

Département des Bouches-du-Rhône

République française

Arrondissement d'Aix en Provence

COMMUNE
de
LA FARE LES OLIVIERS
13580

DECISION DU MAIRE

En application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

2023_105 - OBJET : Avenant n°2 à la convention de prestations de services avec la S.P.A de Salon de Provence et sa Région pour la gestion des animaux en divagation ou décédés sur le domaine public et de la fourrière animale

Le Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,

INFORME que par décision du maire n°2022_110 du 1^{er} décembre 2022, il a été décidé de conventionner, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec la S.P.A de Salon de Provence et sa Région - Refuge et Fourrière « Camille Rocquelain » - Quartier du Talagard – 13300 Salon de Provence pour la gestion des animaux en divagation ou décédés sur le domaine public et de la fourrière animale pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

INFORME que des modifications doivent être apportées aux articles 2, 7 et 11 de la convention de prestations de services avec la S.P.A de Salon de Provence et sa Région pour la gestion des animaux en divagation ou décédés sur le domaine public et de la fourrière animale.

DECIDE de conclure, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'avenant n°2 avec la S.P.A de Salon de Provence et sa Région - Refuge et Fourrière « Camille Rocquelain » - Quartier du Talagard – 13300 Salon de Provence.

DIT qu'en contrepartie des services apportés par la SPA de Salon de Provence et sa Région, la commune versera une participation forfaitaire de 1,30 € (non soumis à la TVA) par habitant et par an pour toutes les prestations annoncées dans la convention et ce quel que soit le nombre d'interventions et de placements d'animaux au sein du Refuge-Fourrière de la SPA de Salon de Provence.

DIT qu'il sera fait application d'un forfait transport de 50 € en cas d'éventuel déplacement sans capture

DIT que dans le cas où le propriétaire ou le détenteur (son tuteur ou curateur) dûment identifié ne s'affranchissent pas des frais annoncés dans la convention et son avenant, ils seront à la charge exclusive de la commune qui en demandera ultérieurement le remboursement par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire ou détenteur.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune, aux chapitre et article correspondants.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 22 décembre 2023.

Le Maire

Olivier GUIROU

